



Les conditions de vie d'un demandeur d'asile, mineur non accompagné, sans hébergement pendant six mois, étaient contraires à la Convention

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [O.R. c. Grèce](#) (requête n° 24650/19), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme

L'affaire concerne les conditions de vie d'O.R. en Grèce entre novembre 2018 et mai 2019. L'intéressé, mineur non accompagné et demandeur de protection internationale à l'époque des faits, allègue être resté sans abri pendant près de six mois sans accès aux biens de première nécessité et sans tuteur légal désigné par les autorités.

La Cour juge que pendant la période concernée O.R. a été abandonné à lui-même par les autorités grecques, dans un environnement totalement inadapté à sa condition de mineur, que ce soit en termes de sécurité, de logement, d'hygiène ou d'accès à la nourriture et aux soins et, plus généralement, de mise en œuvre de sa prise en charge, ainsi que dans une précarité inacceptable au regard de son statut de demandeur d'asile et de mineur non-accompagné. O.R. s'est donc retrouvé dans une situation inhumaine et dégradante contraire à l'article 3 de la Convention.

Principaux faits

Le requérant, O.R., est un ressortissant afghan né en 2003. Il allègue être arrivé en Grèce en novembre 2018 en tant que mineur non accompagné.

Le 24 novembre 2018, O.R. informa pour la première fois les autorités compétentes de sa situation personnelle et de sa volonté d'introduire une demande de protection internationale. Après cette date, il alerta à plusieurs reprises les autorités sur sa situation décrite ci-après.

Le 19 décembre 2018, les autorités enregistrèrent sa demande de protection internationale et, en mai 2019, lui attribuèrent une place dans une structure d'accueil pour mineurs non accompagnés à Athènes. Il y resta jusqu'au 25 septembre 2019, date à laquelle il quitta la Grèce pour Berlin.

O.R. explique qu'il a été soumis à des conditions très stressantes et inadaptées à sa situation personnelle entre novembre 2018 et mai 2019.

En particulier, O.R. précise être resté sans abri pendant plusieurs mois, dont notamment les mois d'hiver, et avoir souffert du froid et du mauvais temps, sans disposer d'eau potable, de nourriture, d'accès à l'eau chaude et aux toilettes. Il expose, entre autres, avoir dû passer plusieurs nuits dans des places d'Athènes, puis avoir été hébergé pendant quelques jours dans des maisons surpeuplées, en compagnie d'hommes adultes. Il aurait, en outre, dormi quelques nuits, sans y être autorisé, dans les camps de Skaramagas et Malakasa, soit à même le sol dans des chambres réservées aux hommes adultes, soit en plein air. Durant cette période, il allègue avoir été harcelé sexuellement par des adultes à deux reprises et l'avoir signalé au référent psychosocial de l'ONG « Arsis ».

1 Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Il fait également valoir que malgré sa minorité aucune mesure de tutelle n'a été prise à son égard, et affirme avoir ressenti de la peur, de l'insécurité, du désespoir.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant en particulier l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, il se plaint de ses conditions de vie durant cette période qu'il estime inadéquates.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 8 mai 2019.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges, composée de :

Pere Pastor Vilanova (Andorre), *président*,

Jolien Schukking (Pays-Bas),

Yonko Grozev (Bulgarie),

Darian Pavli (Albanie),

Ioannis Ktistakis (Grèce),

Andreas Zünd (Suisse),

Oddný Mjöll Arnardóttir (Islande),

ainsi que de **Milan Blaško**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 3

Après avoir rejeté l'exception de Gouvernement tirée du non-épuisement des voies des recours internes, la Cour observe que ce n'est que le 16 mai 2019 que le requérant a été placé dans un centre d'accueil pour mineurs non accompagnés à Athènes, soit près de six mois après avoir signalé pour la première fois aux autorités qu'il avait besoin d'un logement.

La Cour est consciente de la complexité de la tâche qui incombait aux autorités internes, eu égard en particulier au nombre de mineurs non accompagnés qui entraient dans le pays à l'époque des faits. Toutefois, vu le caractère absolu de l'article 3, cela ne saurait exonérer un État de ses obligations au regard de cette disposition.

Pour la Cour, la situation dans laquelle s'est trouvé le requérant était d'une particulière gravité, les autorités l'ayant laissé, livré à lui-même, sans accès à un logement stable, pendant plusieurs mois, y compris les mois d'hiver.

Le requérant a donc vécu pendant presque six mois sans pouvoir subvenir à aucun de ses besoins les plus élémentaires, étant dans l'impossibilité de se nourrir, de se laver et de se loger. Il était donc dans un dénuement matériel extrême, alors même que l'obligation de lui assurer des conditions matérielles décentes incombait aux autorités grecques en vertu des dispositions expresses de la législation nationale pertinente portant transposition du droit de l'Union européenne, à savoir la directive Accueil².

Les allégations du requérant sont corroborées par le rapport du Comité européen pour la prévention de la torture ainsi que par les observations du Comité européen des droits sociaux, qui démontrent que la situation décrite par l'intéressé était un phénomène à grande échelle à l'époque des faits et qu'elle correspondait à la réalité pour un grand nombre de demandeurs d'asile présentant le même profil que lui.

² Directive 2013/33/UE (refonte) établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale.

Concernant le camp de Malakasa, le requérant a informé les autorités, en février 2019, qu'il ne s'y sentait pas en sécurité et qu'il y avait subi des tentatives de harcèlement sexuel. À cet égard, la note psychosociale adressée au Service national de solidarité social (l'« EKKA »), en avril 2019, atteste que le requérant avait été à deux reprises victime de harcèlement sexuel de la part d'adultes dans le camp en question. Le Gouvernement ne conteste ni les allégations de l'intéressé sur ce point, ni les passages de la note psychosociale correspondants.

De l'avis de la Cour, ces éléments affaiblissent l'argument du Gouvernement selon lequel le requérant avait accès à des conditions de vie saines dans les camps et laissent apparaître, au contraire, une situation de précarité, d'insécurité et de dénuement physique et psychologique qui était de nature à affecter sérieusement son état mental déjà fragile, et portait atteinte à l'essence même de la dignité humaine.

Par ailleurs, les autorités, n'ont pas entrepris de démarches pour se conformer aux obligations découlant notamment du décret présidentiel n° 220/2007, en procédant à la désignation d'un tuteur et en accélérant le placement d'O.R. dans une structure appropriée.

La Cour n'est donc pas convaincue que les autorités compétentes, qui n'ont pas assuré au requérant des conditions de vie propres et adaptées à ses besoins pendant une période particulièrement longue, à savoir quasiment six mois, ont fait tout ce que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elles pour répondre à l'obligation de prise en charge et de protection qui pesait sur l'État grec à l'égard de l'intéressé, s'agissant d'un mineur non accompagné en situation irrégulière se disant victime d'un passé familial violent et traumatisé, c'est-à-dire un individu relevant de la catégorie des personnes les plus vulnérables de la société.

La Cour considère que, du 24 novembre 2018 au 16 mai 2019, le requérant a été abandonné à lui-même par les autorités grecques, dans un environnement totalement inadapté à sa condition de mineur, que ce soit en termes de sécurité, de logement, d'hygiène ou d'accès à la nourriture et aux soins et, plus généralement, de mise en œuvre de sa prise en charge, ainsi que dans une précarité inacceptable au regard de son statut de demandeur d'asile et de mineur non-accompagné. Le requérant s'est donc retrouvé, par le fait des autorités, dans une situation inhumaine et dégradante contraire à l'article 3 de la Convention. **Il y a donc eu violation de l'article 3 de la Convention.**

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la Grèce doit verser au requérant 8 000 euros (EUR) dommage moral.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.